

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 80A

11e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 01 OCTOBRE 2015

R.G. N° 12/04296

SB/AZ

AFFAIRE :

Nicolas POCHON

C/

SAS NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS SAS

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 13 Septembre 2012 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de Boulogne-Billancourt

N° RG : 12/00060

Copies exécutoires délivrées à :

Me Frédéric CHHUM

Me Nathalie DEVERNAY

Copies certifiées conformes délivrées à :

Nicolas POCHON

SAS NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS SAS

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE UN OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Nicolas POCHON

12 rue Ernest Renan

75015 Paris

Comparant en personne, assisté de Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0929

APPELANT

SAS NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS SAS

42/44 rue de Washington

75008 PARIS

Représentée par Me Nathalie DEVERNAY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R255

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Janvier 2015, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sylvie BOSI, Président chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Sylvie BOSI, Président,

Madame Marie-Andrée BAUMANN, Conseiller,

Madame Marie-Christine PLANTIN, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Claudine AUBERT,

Vu le jugement du 13 septembre 2012 du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt ayant :

- requalifié la relation de travail entre M Nicolas POCHON et la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS en contrat de travail à durée indéterminée et fixé le salaire mensuel moyen à 418 euros,

- dit que la rupture de cette relation doit être considérée comme un licenciement abusif à effet du 23 mars 2001,

-condamné la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS à payer à M Nicolas POCHON les sommes suivantes :

* indemnité compensatrice de préavis : 836 euros

*congrés payés afférents : 83,60 euros

* indemnité de requalification d'un CDD en CDI : 500 euros

*dommages et intérêts pour rupture abusive : 950 euros

* indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 950 euros

-dit que la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS devra remettre à M Nicolas POCHON un certificat de travail et un certificat pour Pôle Emploi tenant compte des dispositions du jugement,

-débouté M Nicolas POCHON du surplus de ses demandes,

-dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement au -delà des dispositions de l'article R 1454-28 du code du travail, le salaire à retenir étant 418 euros,

-condamné la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS aux dépens.

Vu la déclaration d'appel du 11 octobre 2012 de M Nicolas POCHON,

Vu les conclusions écrites de M Nicolas POCHON développées oralement à l'audience de la cour par son avocat tendant à obtenir :

- la confirmation du jugement en ce qu'il a requalifié les CDD en CDI et dit que la rupture devait s'analyser en un licenciement abusif,

- l'infirmité pour le surplus et en conséquence :

* la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée,

* l'analyse de la rupture en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,

* la condamnation de la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS à lui payer les sommes suivantes :

°955,50 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis

°95,50 euros bruts à titre de congés payés sur indemnité compensatrice de préavis

°2000 euros au titre de l'indemnité de l'article 1245-2 du Code du travail

°955,50 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

°6 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

°3 344,25 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 22 mars 2011 au 9 novembre 2011

°334,42 euros bruts à titre de congés payés incidents

°1000 euros à titre de dommages et intérêts pour circonstances vexatoires.

Si par extraordinaire, la Cour retenait que M Nicolas POCHON possède moins de 2 années

d'ancienneté, l'appelant demande :

* la condamnation de la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS à lui payer les sommes suivantes :

°955,50 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis

°95,50 euros bruts à titre de congés payés sur indemnité compensatrice de préavis

°2000 euros au titre de l'indemnité de l'article 1245-2 du Code du travail

°955,50 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement

°6 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

°3 344,25 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 22 mars 2011 au 9 novembre 2011

°334,42 euros bruts à titre de congés payés incidents

°1000 euros à titre de dommages et intérêts pour circonstances vexatoires

°1000 euros bruts à titre d'indemnité en application de l'article L1235-2 du code du travail pour non-respect de la procédure de licenciement

* d'ordonner la remise de bulletins de paie par la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS et d'une attestation Pôle Emploi rectificative sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du prononcé du jugement

* de condamner la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS au paiement de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens éventuels.

Vu les conclusions écrites de la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS , développées oralement par son conseil qui demande :

- de dire que les conditions de recours aux CDD d'usage sont remplies et en conséquence de débouter M Nicolas POCHON de ses demandes,

- A titre subsidiaire,

- fixer la fin de la relation de travail entre les parties au 22 mars 2011,

- réduire à de plus justes proportions la demande de M Nicolas POCHON prétendument due au titre de l'article L 1245-2 du code du travail,

- débouter M Nicolas POCHON de ses demandes de :

* dommages et intérêts au titre des indemnités conventionnelles de licenciement,

* de dommages et intérêts au titre de l'article L 1235-3 du code du travail

*de rappels de salaires pour la période du 22 mars au 9 novembre 2011

*de dommages et intérêts au titre de prétendues circonstances vexatoires

* de l'article 700 du code de procédure civile

- En tout état de cause, condamner M Nicolas POCHON à lui verser la somme de 3 000 euros pour ses frais irrépétibles de procédure,

- condamner M Nicolas POCHON aux dépens.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

SUR CE,

Considérant qu'il convient de rappeler que la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS exploite les chaînes de télévisions du groupe NBC UNIVERSAL ; qu'elle édite la chaîne de fiction '13ème Rue Universal' diffusée sur les réseaux du câble et du satellite et participe à la fabrication de la chaîne 'SYFY' spécialisée dans les thèmes du genre policier et de la science fiction ; que ces chaînes produisent et diffusent des magazines constitués essentiellement par la reprise de bandes annonces ou dossiers de presse remis par des bureaux de presse de films, des éditeurs de BD et /ou de DVD et destinés à assurer la promotion ; que ces chaînes font néanmoins parfois appel à des journalistes pour participer à la conception de magazines lorsqu'un travail d'investigation est nécessaire ;

Considérant que M Nicolas POCHON a été engagé par la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS en tant que stagiaire du 23 mars 2009 au 31 juillet 2009 dans le cadre d'une convention de stage ;

Considérant qu'à l'issue de cette convention, par contrat à durée déterminée du 17 au 18 août 2009, la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS a engagé M Nicolas POCHON pour participer à la réalisation du magazine 'Scitronic' ;

Considérant que M Nicolas POCHON qui était journaliste pigiste (dépourvu de la carte professionnelle de journaliste) à par la suite été engagé par la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS dans le cadre d'une succession de contrats de travail à durée déterminées (CDD) pour collaborer aux différents magazines produits par les chaînes ;

Qu'il a travaillé :

- 2 jours du 17 au 18 août 2009
- 1 jour le 8 septembre 2009
- 2 jours du 3 au 4 novembre 2009
- 2 jours du 10 au 12 décembre 2009
- 7 jours, les 6,7,10,13,14,19,25 et 26 janvier 2010
- 3 jours les 2,8 et 9 février 2010
- 4 jours les 8,9,10,19 et 22 mars 2010
- 2 jours les 18 et 19 août 2010

- 1 jour le 14 septembre 2010
- 2 jours les 18 et 19 octobre 2010
- 3,5 jours le 26 novembre après-midi et les 27 et 30 novembre 2010
- 2 jours les 13 et 14 décembre 2010
- 2 jours les 17 et 18 janvier 2011
- 2 jours les 21 et 22 mars 2011

Considérant que les parties n'ont plus eu de relation de travail après la fin ce dernier contrat, M Nicolas POCHON reprochant à la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS d'avoir cessé sans raison de lui fournir des piges, et ce, malgré ses demandes fin mars 2011, le 21 octobre et en novembre 2011, et, la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS reprochant à M Nicolas POCHON de ne plus s'être manifesté auprès d'elle pour obtenir du travail avant le 9 novembre 2011 soit pendant 8 mois ;

Considérant que c'est dans ces circonstances que Nicolas POCHON a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt le 13 janvier 2012 pour faire constater qu'il avait été licencié sans cause réelle et sérieuse ;

1/ Sur les contrats de travail

Considérant que les parties s'opposent sur l'application des dispositions relatives au contrat à durée déterminée (CDD) d'usage ;

Considérant que la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS soutient qu'elle remplit les conditions de recours aux CDD d'usage car :

- son activité d'édition de chaîne de télévision s'inscrit dans le secteur audio visuel et entre dans le champ d'application de l'article D 1242-1 du Code du travail et qu'au surplus la convention collective nationale des chaînes thématiques prévoit la possibilité de recourir aux CDD d'usage dans le secteur des chaînes thématiques auquel elle appartient ;

- l'usage de recourir aux CDD d'usage est constant pour les fonctions de collaboration et de réalisation de programmes et de reportages et cet usage est présumé de façon irréfragable dans l'annexe II de la convention collective précitée ;

- l'emploi de M Nicolas POCHON présente un caractère temporaire : si l'intitulé de son poste est celui de journaliste, le contenu réel de ses fonctions correspondent à celles d'un assistant réalisateur, d'un réalisateur et d'un traducteur ; M Nicolas POCHON a participé en qualité de journaliste à 5 émissions Syfy Mag, 9 émissions Syfytronic, 2 dossiers 13, 1 séance 13 or le point commun de ces magazines est de représenter une part minimale dans la programmation des chaînes ; M Nicolas POCHON a effectué pour chaque contrat exécuté une tâche déterminée et temporaire en participant à des émissions déterminées et limitées dans le temps, en travaillant 35,5 jours sur 20 mois soit en moyenne 1,75 jours par mois avec des périodes d'interruptions comprises entre 1 à 4 mois ; en exerçant son activité en totale indépendance ; en réalisant des tâches décrites précisément dans son contrat de travail ; en attendant 8 mois pour solliciter la coordinatrice et s'étonner de ne plus avoir de pige depuis le mois de mars ; en ne justifiant pas de ses revenus par la production de ses déclarations fiscales autres que celle de l'année 2009 alors qu'il n'a gagné que 7 016,51 euros pour les 20 mois qu'il a travaillé pour la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS ;

- l'emploi de M Nicolas POCHON ne participe pas à l'activité normale et permanente de la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS et contrairement à ce que soutient l'appelant elle n'a pas engagé de nouveaux pigistes pour travailler sur les émissions auxquelles il participait;

Considérant néanmoins que l'objet des contrats à durée déterminée conclus avec M Nicolas POCHON est la participation à la conception et à la réalisation d'oeuvres audiovisuelles originales diffusées sur les chaînes de télévision du groupe NBC Universal ;

Que parmi les missions de M Nicolas POCHON figurent la participation aux comités rédactionnels et la préparation des reportages notamment en conseillant la société dans le choix des sujets et en intervenant pour la réalisation des oeuvres ; que dans ce cadre, il doit notamment collaborer à l'établissement du plan de travail, réaliser des interviews, des plans et des commentaires sur le sujet traité, assurer la traduction en français d'éléments du reportage et des interviews ainsi que diriger l'équipe technique de la société affectée à la réalisation du reportage tout en se conformant aux instructions et indications techniques et éditoriales de la société ;

Considérant que contrairement à ce que soutient la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS , M Nicolas POCHON a exercé un emploi de journaliste qui relève de l'activité normale et permanente de la société ;

Qu'il a travaillé en moyenne près de 2 jours par mois pour la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS depuis courant 2009 ;

Considérant qu'en application de l'article L 1242-1 du code du travail, un contrat à durée déterminée quel qu'en soit son motif ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Considérant par ailleurs que la quasi-totalité des contrats versés aux débats ne précisent pas l'objet de l'oeuvre audiovisuelle pour laquelle M Nicolas POCHON est engagé temporairement ; qu'il s'agit pour lui de fournir des prestations pour Syfy, Dossier 13, Séance 13, Syfytronic, Scitronic ou Scimag ; que l'employeur ne démontre pas le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Considérant dès lors que le jugement du conseil de prud'hommes sera confirmé en ce qu'il a jugé que la relation de travail de M Nicolas POCHON doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée ;

2/ Sur la rupture du contrat de travail

Considérant que la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS a fourni régulièrement du travail à M Nicolas POCHON jusqu'au 23 mars 2011 ;

Considérant que dans un courriel du 23 mars 2011, Nicolas POCHON avait fait connaître à la coordinatrice éditoriale de la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS qu'il souhaitait travailler davantage ;

Que celle-ci lui a fait part le 30 mars 2011 des difficultés qu'elle rencontrait pour le joindre et lui a proposé de lui faire connaître ses disponibilités pour un appel téléphonique ;

Considérant par ailleurs que M Nicolas POCHON produit des relevés d'appel téléphonique montrant qu'il n'a lui-même cherché à joindre la coordinatrice que le 21 octobre 2011 et qu'un contact a eu lieu le 9 novembre 2011 ;

Considérant que le 9 novembre 2011, M Nicolas POCHON s'est étonné de ne plus avoir de pige depuis le mois de mars et de nouvelle depuis le mois d'avril ; qu'il a demandé s'il pouvait encore compter sur quelques piges pour NBC ou pas ; que la réponse de la coordinatrice a été (abréviations

développées) : ' Je préfère être franche alors : je ne pense pas. Les budgets sont encore plus serrés, donc je fais le maximum d'émissions et pour le reste je tourne avec les mêmes (Sam, Xavier, Thibault) avec lesquels ça roule parfaitement. Je ne peux évidemment pas faire bosser tout le monde, donc je fais des choix' ;

Considérant qu'il ressort de ces échanges que **le contrat de travail a été rompu le 23 mars 2011** ; qu'en effet, M Nicolas POCHON ne saurait reprocher à la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS de ne pas lui avoir fourni du travail de manière constante et régulière après cette date alors qu'il a lui-même attendu près de 7 mois pour se manifester après l'appel du 30 mars 2011 ;

3/ Sur le licenciement

Considérant que l'employeur souhaitant mettre fin à sa relation contractuelle avec M Nicolas POCHON devait mettre en oeuvre la procédure de licenciement ce qu'il s'est abstenu de faire ;

Que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée de M Nicolas POCHON s'analyse comme un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

4/ Sur les circonstances vexatoires du licenciement

Considérant que le courriel de la coordinatrice est rédigé d'une manière indélicate pour le salarié : 'je tourne avec les mêmes (Sam, Xavier, Thibault) avec lesquels ça roule parfaitement' et directe : 'Je ne peux évidemment pas faire bosser tout le monde, donc je fais des choix' mais le but recherché est d'expliquer à M Nicolas POCHON qu'il n'est pas retenu parce que les budgets ont été réduits ; que le langage familier utilisé est le même que celui d'un message précédent ; que le caractère vexatoire du licenciement n'est donc pas établi ;

Que le conseil de prud'hommes a débouté à bon droit M POCHON de sa demande de dommages et intérêts pour circonstances vexatoires ;

6/ Sur les conséquences financières de la rupture du contrat de travail

Considérant que les parties ne s'accordent pas sur le montant du salaire mensuel moyen de M Nicolas POCHON ;

Considérant qu'il ressort des bulletins de paie communiqués que le salaire mensuel brut moyen de M Nicolas POCHON est de **400,04 euros** ;

Considérant que l'ancienneté de M Nicolas POCHON est de **20 mois** ;

Considérant que l'entreprise emploie **plus de 10 salariés** ;

Considérant que M Nicolas POCHON a droit à :

- une indemnité compensatrice de préavis égale à deux mois de salaire soit **800,08 euros** en brut,
- les congés payés incidents soit **80,00 euros** ;

Considérant que M Nicolas POCHON demande une indemnité conventionnelle de licenciement en faisant valoir qu'il a acquis une ancienneté de deux ans dans l'entreprise ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il sera débouté de sa demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 1235-5 du Code du travail, le licenciement abusif d'un salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ouvre droit à

une indemnité correspondant au préjudice subi ;

Considérant que cette indemnité se cumule avec l'indemnité pour irrégularité de procédure dans ce cas ;

Considérant qu'en raison de l'âge de M Nicolas POCHON au moment de son licenciement (proche de 40 ans), de son ancienneté dans l'entreprise, du montant de sa rémunération, de son aptitude à retrouver un emploi, de sa situation précaire en 2011 (attestation CMU complémentaire du 22 août 2011) ainsi que des irrégularités de la procédure qui ont privé le salarié de la possibilité de se préparer à son licenciement et d'être entendu en ses observations, l'indemnité réparant le préjudice matériel et moral subi sera fixée au total à **2 000 euros** ;

Que le jugement sera réformé de ce chef ;

7/ Sur l'indemnité de requalification

Considérant qu'en application de l'article L 125-2 du Code du travail, M Nicolas POCHON a droit à une indemnité de requalification ne pouvant être inférieure à 1 mois de salaire ;

Que par une exacte appréciation, le conseil de prud'hommes l'a évaluée à la somme de **500 euros**;

Que le jugement sera confirmé de ce chef ;

8/ Sur les demandes en paiement de rappel de salaires et de congés payés incidents

Considérant que M Nicolas POCHON n'ayant fourni aucun travail du 23 mars au 9 novembre 2011, les demandes de rappel de salaires et de congés payés incidents seront rejetées ;

9/ Sur la demande de remise des documents de rupture conformes

Considérant que la demande est fondée sauf en ce qui concerne le prononcé d'une astreinte qui n'est pas nécessaire ;

10/ Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Considérant que l'équité commande d'indemniser M Nicolas POCHON des frais irrépétibles de procédure qu'il a exposés en première instance et en appel ;

Que la somme de **950 euros** qui lui a été allouée par le conseil de prud'hommes a été bien évaluée ; qu'elle sera confirmée ; que celle de **1.000 euros** y sera ajoutée en cause d'appel ;

Considérant que la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS qui succombe à l'action sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- requalifié la relation de travail de M Nicolas POCHON avec la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS en contrat à durée indéterminée,

- dit que la rupture de cette relation doit être considérée comme un licenciement abusif à effet au 23

mars 2011,

- condamné la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS à payer à M Nicolas POCHON les sommes de :

***500 euros** à titre d'indemnité de requalification des CDD en CDI

***950 euros** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- débouté M Nicolas POCHON de ses demandes sauf à préciser qu'il s'agit des demandes d'indemnité pour licenciement vexatoire, d'indemnité légale de licenciement, de rappels de salaire et congés payés incidents,

L'infirmé pour le surplus,

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

- fixe à **400,04 euros** bruts le salaire mensuel moyen de M Nicolas POCHON,

- Condamne la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS à payer à M Nicolas POCHON les sommes suivantes :

* **800,08 euros bruts** au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

* **80,00 euros** bruts au titre des congés payés incidents,

* **2.000 euros** au titre de l'indemnité pour licenciement abusif et irrégulier en la forme,

Y ajoutant,

Enjoint à la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS de remettre à M Nicolas POCHON dans le mois suivant la signification du présent arrêt un bulletin de paie récapitulatif, un certificat de travail et une attestation Pôle Emploi conformes,

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,

Condamne la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS à payer à M Nicolas POCHON la somme supplémentaire de **1000 euros** à titre d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure en cause d'appel,

Déboute les parties en leurs autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société NBC UNIVERSAL GLOBAL NETWORKS aux dépens.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'art 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Sylvie BOSI, Président, et par Madame Claudine AUBERT, Greffier.

LE GREFFIER LE PRESIDENT